



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR  
ET DE DROITS VOISINS**

**Genève, 2 - 20 décembre 1996**

**PROPOSITION CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ N° 2**

*présentée par la Communauté européenne et ses États membres*

**Article 4**  
Traitement national

- (1) *Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits prévus par le présent traité.*
- (2) *Le traitement prévu à l'alinéa 1) est accordé compte tenu des droits expressément prévus et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.*
- (3) *L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves admises aux articles 25.1), 12.3) et 19.3) du présent traité.*
- (4) *Une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder aux ressortissants d'une autre Partie contractante au sens de l'article 3.2) le traitement prévu à l'alinéa 1) à l'égard des droits qui ne découlent pas de dispositions expresses du présent traité ou qui*

*pourraient être reconnus par la législation nationale dans le cadre des limitations et exceptions prévues par les articles 13 et 20 du présent traité.*

[Fin du document]